
*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

25 juillet 1994

LETTONIE

(Avec effet au 25 juillet 1995.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 19 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1279, 1284, 1302, 1317, 1348, 1372, 1406, 1417, 1474, 1552, 1670, 1686, 1712, 1736, 1749 et 1777.